



## PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/BD

**Arrêté préfectoral imposant à la société RESONOR  
des prescriptions complémentaires, en application de  
l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013  
pour son établissement situé à LILLE**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et en particulier son article R.512-31 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW<sub>th</sub> ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931, et notamment son article 17 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2014 relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère révisé pour le Nord – Pas-de-Calais, et notamment son article 17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2015 autorisant la société RESONOR - siège social : 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny B.P. 38 59875 SAINT ANDRE CEDEX - à poursuivre l'exploitation de son établissement situé à Lille, rue du pont de Tournai ;

VU la demande d'aménagement des valeurs d'émissions des rejets gazeux de certaines chaudières de l'établissement RESONOR à Lille, transmise par courrier en date du 30 décembre 2013 ;

VU les compléments constituant l'étude des risques sanitaires associée à la demande pour l'établissement RESONOR à Lille transmis par courrier daté du 30 juillet 2015 ;

VU le rapport du 20 octobre 2015 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande d'aménagement des valeurs d'émissions des rejets gazeux de la société RESONOR est jugée recevable par l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées) ;

CONSIDERANT que les conditions dans lesquelles l'aménagement des valeurs limites d'émission des rejets gazeux ne génèrent pas de risques sanitaires inacceptables aux alentours de l'établissement RESONOR à Lille ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La société RESONOR, dont le siège social est situé à Saint-André (59875) 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé sur le territoire de la commune de Lille, rue du Pont de Tournai.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

### ARTICLE 2 – ACTUALISATION DES VALEURS LIMITES DE REJETS

Les rejets issus de la chaudière charbon doivent respecter à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les valeurs limites suivantes en concentration et en flux :

	Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux horaire maximal en g/h	Flux annuel en T/an (1)	Flux annuel en T/an (2)
Concentration en O <sub>2</sub> de référence			6 %	
Poussières	25	1 430	2	1,7
SO <sub>2</sub>	2000	114 400	160	136
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	600	34 320	48	40,8
CO	300	17 160	24	20,4
COVNM	110	6 292	8,8	7,48
Dioxine et furanne	1,00E-7	5,72E-6	8,00E-9	6,8E-9
Cadmium (Cd) + Mercure (Hg) + Thallium (Tl)	0,1	5,72	0,012	0,01
Arsenic (As) + Sélénium (Se) + Tellure (Te)	0,85	48,6	0,14	0,12
Plomb (Pb)	1	57,2	0,08	0,07
Antimoine (Sb) + Chrome III (CrIII) + Chrome VI (CrVI) + Cobalt (Co) + Cuivre (Cu) + Etain (Sn) + Manganèse (Mn) + Nickel (Ni) + Vanadium (V) + Zinc (Zn)	8,5	486	4,8	4,22
HAP	0,1	5,72	0,008	0,007

(1) : Cas où la turbine à gaz de 110 MW n'est pas utilisée dans les 12 derniers mois glissants

(2) : Cas où la turbine à gaz de 110 MW est utilisée dans les 12 derniers mois glissants

### **ARTICLE 3 – CHAUDIERE CHARBON**

La chaudière fonctionnant au charbon est mise à l'arrêt dès lors qu'elle a atteint 17 500 heures d'exploitation (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016) et, en tout état de cause, au plus tard le 31 décembre 2023.

Au-delà de ces 17 500 heures de fonctionnement ou après le 31 décembre 2023, l'exploitation de la chaudière charbon est possible sous réserve d'obtenir une nouvelle autorisation du préfet qui nécessite le dépôt d'une nouvelle demande prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. L'installation est alors considérée comme une installation nouvelle et elle est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 en fonction de la date de cette dernière autorisation.

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'exploitant transmet annuellement à l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées) un relevé du nombre d'heures d'exploitation de l'installation. Chaque année, le relevé portant sur l'année n est transmis avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année (n+1). Ce relevé indique *a minima* le nombre d'heures d'exploitation de l'installation sur l'année écoulée, mais également depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

### **ARTICLE 4 – SANCTIONS**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5 – DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

### **ARTICLE 6 – EXECUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de LILLE,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de LILLE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le - 4 JAN. 2016

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ

